



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 11/02/2023

ID : 031-213104219-20230203-DEC2023_02-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-02

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE 31

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association « Association des Maires de France 31 » pour l'exercice 2023.

Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 833.68 € pour la commune.

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « Association des Maires de France 31 ».



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 7/02/2023

ID : 031-213104219-20230203-DEC2023_02-AR



Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/02/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRION

